

Nombre de conseillers :

En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18h30, le Conseil municipal de la commune de GÉMOZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Loïc GIRARD, Maire

**TÉLÉTRANSMIS
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Sous le n° 017 – 211 701 727 –
DELIB 2024 01 24 – 01

Accusé de réception Préfecture
Reçu le : **- 5 FEV. 2024**

Date de convocation du Conseil municipal : le 19 janvier 2024

PRÉSENTS :

M. Loïc GIRARD, M. Jean-Pierre MORDANT, Mme Monique BÉLIS,
M. Thierry AUDEBERT, M. Pascal BRAUD, M. Yves BELIS,
M. Daniel CHABOT, Mme Danielle DAGORN,
M. Jean-Michel BLANCHARD, M. Jean-Bernard DAVID, Mme Catherine CLOCHARD,
M. Jean-Pierre GIRARD, M. Christian LUCAZEAU, M. Jean-Jacques NIVET,
Mme Maribel COPLEY, M. Gérard AUBRY, Mme Sylvie RABET-LARGE,
Mme Laurence CHEVALLIER, Mme Corinne MORISSON

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Sonia PAVARD, Mme Virginie LARUE

POUVOIRS :

Mme Sonia PAVARD a donné pouvoir à M. Jean-Bernard DAVID

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thierry AUDEBERT

Objet : identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones pouvant accueillir ces installations est instauré.

C'est ce que prévoit l'article 15 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourraient s'implanter. Ces dispositions sont encadrées par le code de l'énergie à l'article L.145-5-3.

Les communes définissent ainsi, selon leurs caractéristiques territoriales, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Au regard de ces éléments, et considérant la position du Conseil municipal de Gémozac du 18 octobre 2023 sur le projet éolien de la commune de Saint-Germain-du-Seudre, il est proposé de ne pas retenir de ZAER pour l'éolien mais de favoriser en contrepartie le développement du photovoltaïque au sol suivant la cartographie de l'annexe 1 et de retenir tout le territoire de la commune comme ZAER pour les installations de géothermie et photovoltaïque en toiture.

En réponse à la sollicitation par courrier du 15 novembre 2023 de la chambre d'agriculture Nouvelle Aquitaine, de la Région Nouvelle Aquitaine et de la CUMA Nouvelle Aquitaine pour intégrer les projets de méthanisation dans le recensement des zones d'accélération, il est proposé de retenir tout le territoire de la commune pour l'installation de méthaniseurs. Ces installations devront se conformer à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- valide la cartographie identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables de type solaire photovoltaïque au sol, conformément à l'annexe 1,
- valide le principe de permettre les installations photovoltaïques, géothermie et méthaniseurs sur tout le territoire en collaboration avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- prévoit que la concertation des habitants se fera via un dossier consultable en mairie avec une information diffusée sur le site internet de la commune et la page facebook ;

AR Prefecture

017-211701727-20240124-DELIB2024_01-DE

Reçu le 05/02/2024 Monsieur le Maire à transmettre cette cartographie à la Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et au référent préfectoral.

Vote à l'unanimité

Le Maire

Loïc GIRARD



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Commune de Gémozac – Place Albert Mossion, 17260 GEMOZAC
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac, 86000 POITIERS

Photovoltaïque au sol

Zones privilégiées:

- à distance des habitations
- à distance du bourg
- à distance des grands axes routiers pour préserver les paysages

 Zones pouvant être retenues

